

Motion

La Chambre des Député-e-s :

- soucieuse de l'importance fondamentale d'une fonction publique européenne attractive, diverse et de haute qualité ;
- saluant la poursuite des efforts du Gouvernement visant à développer encore davantage la présence des institutions, organes et organismes européens à Luxembourg ;
- considérant que le statut de la fonction publique européenne (règlement n°31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.)) prévoit une adaptation annuelle automatique, par le biais du système des soi-disant « coefficients correcteurs », des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents européens au coût de la vie de leur lieu d'affectation respectif, par référence à Bruxelles ;
- considérant que ce même statut consacre que l'adaptation automatique des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents européens s'applique à tous les lieux d'affectation où les institutions, organes et organismes européens sont présents, la seule exception étant le Luxembourg, qui est assimilé à Bruxelles ;
- notant que l'assimilation de Bruxelles et Luxembourg est due au rôle spécial de référence joué par la Belgique et le Luxembourg en tant que sièges principaux et d'origine de la plupart des institutions européennes ;
- considérant que cette assimilation résulte dans la même grille quant aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et agents européens affectés à Bruxelles respectivement à Luxembourg ;
- considérant que l'étude commanditée par la Commission européenne en 2019 a constaté une différence de 10,5% du coût de la vie entre Luxembourg et Bruxelles ;
- partageant la position du Gouvernement que l'écart du coût de la vie entre Luxembourg et Bruxelles justifie la poursuite des réflexions relatives à des pistes de solutions potentielles qui pourraient être adoptées au niveau de l'Union européenne pour compenser cette différence du coût de la vie ;
- saluant les efforts continus du Gouvernement pour défendre cette position ;
- considérant que certaines pistes de solution, y compris celle d'une éventuelle introduction d'un coefficient correcteur pour le Luxembourg, nécessiteraient une modification du statut de la fonction publique européenne en l'état ;
- notant que toute modification du statut de la fonction publique européenne est adoptée conformément à la procédure législative ordinaire, sauf dispositions contraires ;
- considérant que le monopole d'initiative pour toute modification du statut de la fonction publique européenne appartient à la Commission européenne ;
- considérant le rapport de la Commission européenne sur l'application de l'annexe XI du statut de la fonction publique européenne et de son article 66 bis (COM(2022) 180 final) du 26 avril 2022 ;

Invite le Gouvernement à

- continuer à promouvoir auprès de la Commission européenne la nécessité de renforcer davantage l'attractivité, la diversité et la qualité de la fonction publique européenne, y compris en y consacrant les ressources nécessaires ;
- poursuivre ses efforts visant à développer encore davantage la présence des institutions, organes et organismes européens à Luxembourg et à promouvoir la création de postes attractifs et dotés de pouvoir décisionnel à Luxembourg;
- continuer d'engager la Commission européenne afin d'initier l'adoption d'une solution pérenne et non-discriminatoire au niveau de l'Union visant à compenser durablement la différence du coût de la vie entre Luxembourg et Bruxelles pour les fonctionnaires et agents européens affectés à Luxembourg.